

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

VILLE DE BETHUNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

19 février 2024
Nombre de Conseillers
33

Présents à la séance
31

Date d'affichage de la
convocation
13 février 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix neuf février à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Olivier GACQUERRE, Maire, suivant convocation faite le 13 février 2024.

Étaient présents :

M. GACQUERRE, M. GIBSON, Mme. LOISEAU, M. ELAZOUZI, M. BARRE, Mme BOULART, M. SCALONE, Mme. BERTOUX, M. PERRIN, Mme. BERROYER, M. CORDONNIER, Mme. IMBERT, Mme. BREUVART PETITPAS, Mme. PHILIS, M. JEVTOVIC, M. SOLHEID, Mme. HARFAUX HAELEWYN, Mme. CHOCHOI, Mme. SOLER, M. DOUALLE, M. KWARTNIK, M. BRIGE, Mme. LEROY, M. DEKEYSER, Mme. GOTTRAND, M. DELESTREZ, M. SAINT-ANDRE, Mme. CAPELLE, M. DANTEC, M. MAESELE, Mme. HELLE

Avaient donné pouvoir :

Mme. BEIGNIER (a donné pouvoir à M. CORDONNIER)

Étaient absents :

M. DAEMS

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme. Josette PHILIS ayant été désignée pour remplir les fonctions les a acceptées.

M. le Président ouvre la séance.

OBJET

2-02 VOTE DU DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2024
(DOB) SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATION
BUDGÉTAIRE (ROB)

Conseil Municipal du 19 février 2024

**Service : FINANCES CONTROLE
DE GESTION ET DE
L'EVALUATION**

Rapporteur : PE.G

**2-02 VOTE DU DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2024 (DOB) SUR LA
BASE DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (ROB)**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121-8, L 2121-29, L 2312-1 et D 2312-3,

Vu l'article 11 de la Loi n°92-125 du 6 février 1992 relatif à l'Administration Territoriale de la République,

Vu l'article 107 de la Loi NOTRe, Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Décret 2016-841 du 24 juin 2016, relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le II de l'article 13 de la Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022 relatif à la présentation des objectifs d'évolution des dépenses et des recettes,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 29 janvier 2024,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 12 février 2024,

Vu l'avis de la Commission Générale du 12 février 2024,

Considérant que le 2° alinéa de l'article L 2312-1 prévoit la présentation par le Maire au Conseil Municipal, dans les deux mois précédant l'examen du Budget Primitif, d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

Considérant que le 3° alinéa de l'article L 2312-1 prévoit que ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail,

Considérant que ce rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente délibération, donne lieu à un débat au Conseil Municipal qui doit faire l'objet d'un vote,

Considérant que l'exposé prévu à l'article 13 du règlement intérieur a été présenté par M. Pierre-Emmanuel GIBSON,

Considérant que le débat a ensuite été ouvert,

Considérant que sont intervenus au cours du (dans l'ordre du tableau) : MM. Olivier GACQUERRE, Pierre-Emmanuel SAINT-ANDRE, Virginie CAPELLE, Philippe DANTEC, Alexandre HELLE,

L'organisation du débat est constatée par la présente délibération soumise au vote de l'assemblée.

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par 32 voix pour,
0 abstention,
0 voix contre

ADOPTE

Fait en séance les jour, mois et an que dessus
« Suivent les signatures »
Pour extrait conforme

Signé par : Olivier GACQUERRE
Qualité : Maire



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération